

*Les chemins de fer***MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT**

[Traduction]

LES CHEMINS DE FER

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'ACTION DES CHEMINS DE FER DES PRAIRIES

M. Les Benjamin (Regina-Lake Centre): Monsieur l'Orateur, appuyé par le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom), je demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 26 du Règlement afin de discuter d'une question importante qu'il convient d'étudier sans délai, soit la grave menace qui plane sur les localités rurales de l'Ouest et le système d'éleveurs privés à la suite des recommandations contenues dans le rapport du Comité d'action des chemins de fer des Prairies, rapport qui outrepassa le mandat du comité au moins dans deux cas. D'ailleurs, le comité recommande également l'abandon de 1416 milles de voie ferrée en se fondant sur des données insuffisantes et inappropriées au mépris de celles qui en recommandent le maintien. Toutes ces raisons font qu'il est urgent que le Parlement discute sans délai du rapport du Comité d'action des chemins de fer des Prairies pour que le gouvernement puisse faire connaître ses intentions et que les députés puissent exprimer leur opinion au sujet des recommandations du Comité.

M. l'Orateur: Le député a donné préavis à la présidence de son intention de demander l'autorisation, aux termes de l'article 26 du Règlement, de présenter une motion d'ajournement de la Chambre aux fins de l'étude d'une question extrêmement urgente comme cela est prévu par l'article en question.

Il est évident, d'après la nature des questions posées à la période des questions et des motions présentées aux termes de l'article 43 du Règlement, que la question du député soulève énormément d'intérêt à la Chambre. La documentation présentée par le député montre bien que cette question préoccupe plusieurs députés depuis longtemps.

● (1510)

Cela peut l'aider et lui fournir un certain soutien moral, mais malheureusement, cela ne l'aidera pas beaucoup à obtenir que cette question soit débattue en vertu des dispositions de l'article 26 du Règlement, vu que le texte de cet article stipule que la présidence doit tenir compte de la possibilité qu'il existe d'autres occasions de discuter de l'affaire. Le député conviendra que cela peut vouloir dire des occasions futures. A mon avis, cela veut aussi dire des occasions passées. La Chambre n'a pas discuté de cette question de façon approfondie, mais les députés ont certainement eu quelques occasions par le passé de manifester leur opposition aux délibérations et aux constatations du comité d'action des chemins de fer des Prairies. Le député peut toujours soutenir qu'il y a eu des lacunes à cet égard.

Le fait que le député ou certains de ses collègues soient ou non d'accord avec le mandat du comité, ses délibérations ou son financement est essentiellement un point de désaccord qui ne constitue pas à mon avis un sujet idéal pour une motion présentée en vertu de l'article 26 du Règlement. Voici le texte du paragraphe 16 de l'article 26 qui figure à la page 23 du Règlement:

[M. Pinard.]

Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

a) La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

Je ne veux pas interpréter de façon trop précise l'expression «véritable urgence», mais il me semble cependant qu'une urgence véritable ne doit pas tenir à une différence d'opinion. Il me semble que lorsque nous avons recours à l'article 26 du Règlement, nous devons nous efforcer, même si je ne veux pas trop restreindre l'interprétation de cet article pour l'avenir, de traiter de situations dont la nature urgente ne tient pas à une question d'opinion.

Le député et certains de ses collègues s'opposent aux conclusions du comité d'action des chemins de fer des Prairies. Toutefois, quant à savoir si les délibérations et les conclusions de ce comité, organisme ouvert qui siège publiquement, pourraient jamais constituer une urgence aux termes du mandat, j'en doute fortement.

Enfin, on a pu voir aujourd'hui, par les réponses données aux questions posées à ce propos, que le comité d'action des chemins de fer des Prairies n'a pas lui-même le pouvoir de faire exécuter ses décisions, mais qu'il constitue plutôt un genre de conseil consultatif. Toutes ses recommandations seront transmises à un autre organisme, la Commission canadienne des transports, pour toutes décisions finales, car c'est ce dernier organisme qui détient le pouvoir. Pour ce qui est de savoir si le Parlement devra appuyer cela en présentant d'autres mesures à la Chambre, je l'ignore pour le moment. Dans ce cas, le député et les autres députés auront certainement la possibilité de comparaître devant la Commission en premier lieu, et ensuite de débattre les mesures qu'il faudrait prendre si la Commission décide effectivement que ces embranchements devraient être abandonnés. De toute façon, j'estime que le député aura amplement l'occasion de présenter les instances qu'il présente maintenant devant cette commission, et ensuite au Parlement si ce dernier doit intervenir.

Je prétends donc que tant que cette question ne relève que des discussions publiques en cours, même si le député s'oppose vivement aux délibérations et aux conclusions du comité, il me semble que l'article 26 du Règlement ne s'applique pas à ce genre d'oppositions. On ne devrait l'appliquer que dans des cas d'urgences réelles. La question de savoir s'il existe des opinions différentes quant à ce qui devrait être fait dans un cas d'urgence n'est peut-être pas résolue, mais il faudrait tout au moins que la situation d'urgence ne soit pas une affaire de jugement ou d'opinion différente.

C'est pourquoi, à première vue, je dirai qu'à mon avis, l'article 26 du Règlement ne s'applique pas à ce cas.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1978 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

L'hon. Allan J. MacEachen (au nom du premier ministre) propose: Que le bill C-35, concernant l'organisation du gouver-